



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET DU CONTRAT D'ABONNEMENT



REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint Joseph de Rivière.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du distributeur d'eau, des usagers et des propriétaires.





SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 1 - Dispositions générales	03
Article 1 - Objet du règlement	03
Chapitre 2 – Abonnements	03
Article 2 - Obligations générales du distributeur d'eau	03
Article 3 - Obligations générales des abonnés	04
Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant	05
Article 5 - Demandes d'abonnements	05
Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	05
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements	06
Article 8 – Cessation de la fourniture d'eau	07
Article 9 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement	07
Chapitre 3 – Incendie	08
Article 10 – Droit d'utilisation des poteaux d'incendie	08
Article 11 - Service public de défense incendie	08
Article 12 - Branchements incendie à usage privé – Spécificité du branchement incendie	08
Article 13 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie	09
Chapitre 4 – Branchements	09
Article 14 - Définition et propriété des branchements	09
Article 15 - Nouveaux branchements	10
Article 16 - Gestion des branchements	10
Article 17 – Modification, déplacement ou extension des branchements	11
Article 18 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite	11
Article 19 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés	12
Article 20 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	12
Chapitre 5 – Compteurs	13
Article 21 - Règles générales concernant les compteurs	13
Article 22 - Emplacement des compteurs	13
Article 23 - Compteurs des constructions collectives	13
Article 24 - Protection des compteurs	13
Article 25 - Remplacement des compteurs	14
Article 26 - Relevé des compteurs ou changements de compteur	14
Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs	15
Chapitre 6 - Installations privées des abonnés	15
Article 28 - Définition des installations privées	15
Article 29 - Règles générales concernant les installations privées	15
Article 30 - Appareils interdits	16
Article 31 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	16
Article 32 - Mise à la terre des installations électriques	16
Article 33 - Prévention des retours d'eau	16
Chapitre 7 – Tarifs	17
Article 34 - Fixation des tarifs	17
Article 35 - Surveillance de la consommation de et par l'abonné	17
Chapitre 8 – Paiements	18
Article 36 - Règles générales concernant les paiements	18
Article 37 - Paiement des fournitures d'eau et du compteur	18
Article 38 - Paiement des autres prestations	18
Article 39 - Délais de paiement - Frais de recouvrement	18
Article 40 - Réclamations concernant le paiement	19
Article 41 - Difficultés de paiement	19
Article 42 - Défaut de paiement	19
Article 43 – Remboursements	19
Chapitre 9 - Perturbations de la fourniture d'eau	19
Article 44 - Interruption de la fourniture d'eau	19
Article 45 - Variations de pression	20
Article 46 - Eau non conforme aux critères de potabilité	20
Chapitre 10 - Dispositions d'application	20
Article 47 - Approbation du règlement et de ses annexes	20
Article 48 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes	21
Article 49 - Litiges - Élection de domicile	21
Article 50 - Modification du règlement et de ses annexes	21
Article 51 - Application du règlement de service et de ses annexes	21



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre I - Dispositions générales

La Commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE exploite en régie directe le service désigné ci-après par le vocable « distributeur d'eau », sur le territoire la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE sauf :

- les hameaux Le Joly, En Merlatière, En Guilletière et La Bourderie desservis par le réseau de SAINT LAURENT DU PONT
- le hameau du Morard fonctionnant sur une source privée ;

et dessert le hameau du Jallas sur la commune de LA SURE EN CHARTREUSE.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint Joseph de Rivière.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du distributeur d'eau, des usagers et des propriétaires.

Il abroge et remplace le règlement du 29 mars 2002 précédemment en place.

Chapitre 2 – Abonnements

Article 2 - Obligations générales du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;

b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors

de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;

c) de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;

d) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;

c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;

e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;

f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;

g) de manœuvrer ou de faire manœuvrer par un tiers le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;

h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être

immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de **phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable** par des matières résiduelles, des eaux nocives, des eaux qui ne relèvent pas du service de distribution d'eau potable, ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable, de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnées ou faire cesser un délit.

Tout abonné qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du réseau du distributeur d'eau et qui est raccordé au réseau d'assainissement collectif doit en faire la déclaration à la mairie.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau les informations le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Article 5 - Demandes d'abonnements

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau.

À la réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de cessation du contrat.

S'il faut réaliser un branchement neuf (voir article 16), le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un logement neuf, le distributeur d'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec le règlement d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

• Conditions générales

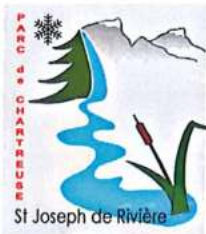
La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n°67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

En 8 jours ouvrés, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement remplissant toutes les conditions énoncées au présent règlement et disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

• Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

• Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

• Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

• Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

• Frais d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

• Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

• Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation dans une zone non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- a) soit par la signature du contrat correspondant ;
- b) soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

L'abonnement est facturé annuellement. La fourniture d'eau est facturée annuellement en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Au cours de l'année, sont effectuées deux facturations intermédiaires d'acomptes (voir article 38), basées sur la consommation de l'année N-1. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 8 – Cessation de la fourniture d'eau.

La fourniture d'eau cesse :

a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;

b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice qui peut notamment résulter des ruptures de tuyaux pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de demander au distributeur d'eau, avant son départ, la fermeture du robinet sous domaine public à ses frais. Cette demande peut être refusée par le distributeur d'eau si la bouche à clé du branchement est collective. La réouverture reste également à la charge du demandeur. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 9 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier postal ou électronique.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Si un nouvel abonné locataire ne s'est pas fait connaître auprès du distributeur d'eau, la facturation sera également adressée au propriétaire qui sera chargé de répercuter la charge sur ses nouveaux locataires.

b) les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué au précédent, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'abonné doit payer :

a) les frais d'abonnement de l'année en cours proratisés en fonction de sa date de départ ;



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 3 – Incendie

Article 10 – Droit d'utilisation des poteaux d'incendie

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Le distributeur d'eau accorde un droit de connexion sur les poteaux incendies du réseau pour les appareils de défense incendie des Services Départementaux d'Incendie et de Secours lors de leurs interventions.

Le distributeur d'eau accorde une consommation gratuite de l'eau puisée sur les poteaux incendies du réseau pour les appareils de défense incendie des Services Départementaux d'Incendie et de Secours lors de leurs interventions.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Le distributeur d'eau consent une consommation gratuite de l'eau à la commune de la SURE EN CHARTREUSE sur le poteau de défense incendie du hameau du Jallas et à la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE sur le reste de son réseau lors des vérifications triennales de contrôle de capacité des points d'eau incendie. Les communes se doivent de demander l'accord au distributeur d'eau huit jours à l'avance. La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau.

La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions. Tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées pourrait être considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du code pénal.

Le distributeur de l'eau fera constater par la gendarmerie ces infractions et se réserve le droit de porter plainte ou de demander une compensation financière aux contrevenants.

Article 11 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés non concernés par le sinistre doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être

fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

Article 12 - Branchements incendie à usage privé – Spécificité du branchement incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le distributeur d'eau et assujéti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

• pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempté de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie. Le distributeur d'eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le distributeur d'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 13 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau. Pour

bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Chapitre 4 – Branchements

Article 14 - Définition et propriété des branchements

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;

- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant ;
- f) la capsule de plombage ;
- g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 15 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanales, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau

dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'abonné et à ses frais après avis et assistance technique de la commune. Ce dernier peut faire appel à une entreprise qualifiée choisie par lui. Si l'entreprise choisie n'est jamais intervenue sur le réseau de la commune, cette dernière devra fournir des références de chantiers équivalents au distributeur d'eau pour assurer de sa capacité à réaliser les travaux.

Le distributeur d'eau se garde le droit de refuser l'intervention d'une entreprise si cette dernière a par le passé engendré des désordres ou des avaries sur le réseau d'eau potable.

L'abonné peut demander que le branchement soit réalisé en totalité par le distributeur d'eau ou son prestataire aux frais du demandeur. Le distributeur d'eau présente un devis détaillé au demandeur des travaux. La participation aux frais de branchement est définie en fonction des frais réels supportés par la commune et fait l'objet d'une facturation au propriétaire comme cela est écrit dans l'arrêté n°39/2009 du 09 novembre 2009

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le distributeur d'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Article 16 - Gestion des branchements

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 15.

Le distributeur d'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des

aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

Pour sa partie située en aval du compteur, le branchement appartient au propriétaire de



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située

dans les propriétés privées et n'a pas procédé avec la diligence nécessaire à une intervention.

Le distributeur d'eau peut être joint au numéro d'astreinte qui est disponible en ligne sur le site internet de la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE et sur le répondeur téléphonique de la mairie.

En cas d'emploi abusif de ce numéro, le dérangement ainsi que le déplacement de l'agent sera facturé à l'abonné.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 17 – Modification, déplacement ou extension des branchements

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières

d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

En cas d'extension à l'initiative d'un particulier, les travaux restent à la charge de ce dernier.

Article 18 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer dans les meilleurs délais le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir dans les meilleurs délais par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra rapidement et donnera

éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 19 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande

d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 20 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau. Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 5 – Compteurs

Article 21 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 23 à 28. Toutefois, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par l'abonné.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 22 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du distributeur des eaux. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le distributeur d'eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le distributeur d'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun pillage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 23 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de

demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 24 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le distributeur d'eau prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe l'abonné avec la fiche « protection des compteurs » des précautions complémentaires à

prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Article 25 - Remplacement des compteurs

• Compteurs à l'extérieur du local

Le remplacement du compteur est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour l'abonné :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 25 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur, de la disparition du plomb de scellement ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration ;

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

• Compteurs à l'intérieur du local

Le remplacement du système de comptage (compteur) est effectué par le distributeur d'eau :

- a) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ;
- b) à la fin de sa durée de fonctionnement normal.

Le remplacement du système de comptage (compteur) est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du système de comptage ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- f) de toute autre cause de détérioration.

Article 26 - Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné une fiche-réponse que l'abonné doit retourner

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le distributeur d'eau relance l'abonné par courrier afin de fixer un rendez-vous.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure et que la fiche réponse n'est toujours pas retournée au distributeur d'eau, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à l'année précédente ou estimée par le distributeur d'eau en cas d'arrivée



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

dans l'année. Le compte sera apuré ultérieurement à l'occasion d'un relevé réel de consommation.

En cas d'arrêt de comptage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation est calculée sur

la base d'une moyenne des consommations sur les trois années précédentes ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs

Les compteurs d'eau sont vérifiés visuellement au moment de la relève annuelle par le distributeur d'eau mais il pourra également procéder à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Pour cela, toutes facilités doivent lui être accordées. En cas d'inaccessibilité au regard, le distributeur d'eau fera un avertissement verbal. Si la situation se renouvelle, la commune facturera néanmoins le temps consacré au nettoyage effectué par le distributeur d'eau.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Un compteur est réputé fiable durant quinze ans de fonctionnement.

Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné sous forme de

jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose, une expertise et un étalonnage de son compteur. Dans ce cas, après un relevé de l'index du compteur, objet de la contestation, il est changé et remplacé définitivement par un compteur neuf.

Si l'expertise demandée, démontre que le comptage est correct ou sous compte en faveur de l'abonné, ce dernier aura à sa charge le coût de l'expertise et le remplacement du compteur. Si elle révèle que l'abonné a été lésé et qu'il a eu raison de contester, la commune s'engage à remplacer le compteur à sa charge. De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La tolérance de l'exactitude de comptage est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 - Installations privées des abonnés

Article 28 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

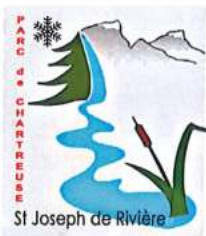
- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 29 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à

des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

Article 30 - Appareils interdits

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de

bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 31 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le distributeur d'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation

privée définie à l'article 29 est formellement interdite. Le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 32 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 33 - Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Les points d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention

adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 7 – Tarifs

Article 34 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et comprennent :

- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- Une location annuelle du compteur

Article 35 - Surveillance de la consommation de et par l'abonné

L'abonné doit signaler sans retard au distributeur d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Aussi, il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Si cela est le cas, il doit alerter le distributeur d'eau pour qu'il fasse un relevé de compteur intermédiaire pour faire une vérification de l'excès de consommation.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le distributeur d'eau potable doit informer l'abonné d'une consommation excessive au plus tard lors de l'envoi de la facture concernée. Le courrier doit indiquer la marche à suivre pour que l'abonné puisse bénéficier du plafonnement de sa facture. L'exonération ne portera que sur la somme excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

Toutes les anomalies de consommation d'eau ne sont pas éligibles. Sont notamment exclues les fuites dont l'origine est :

- un appareil ménager : lave-vaisselle, lave-linge, etc. ;
- un équipement sanitaire : douche, baignoire, chasse d'eau, robinets, etc. ;
- un appareil de chauffage : chauffe-eau, chaudière, etc. ;
- une piscine, un système d'arrosage, un surpresseur ou une fosse septique.
- les fuites au niveau des joints de raccord.

Dans le mois suivant l'annonce de l'anomalie de consommation d'eau, l'abonné doit envoyer au service de fourniture d'eau la facture ou une attestation prouvant que la réparation de la canalisation a été effectuée par un plombier professionnel accompagné de sa demande de dégrèvement.

Dans le cas où l'abonné est raccordé au réseau de collecte des eaux usées les volumes d'eau imputables à la fuite ne rentrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement prélevée par la commune. Dans ce cas, le calcul de la redevance d'assainissement se fait sur la moyenne de consommation des 3 dernières années.

Cette démarche ne concerne que les locaux d'habitation. La fuite d'eau doit être constatée sur une canalisation d'eau potable privative soit après votre compteur d'eau. Les locaux professionnels ou commerciaux ne sont pas éligibles à ce dispositif.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 8 – Paiements

Article 36 - Règles générales concernant les paiements

Le paiement même partiel de la première facture vaut acceptation par l'abonné des conditions du présent règlement.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 37 - Paiement des fournitures d'eau et du compteur

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence lorsqu'il n'a pas l'accès au compteur d'eau (cf article 27)

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, une location du compteur est mise en place selon la délibération prise pour l'année en cours. La pose du compteur est faite à titre gratuit par le

distributeur d'eau. En cas de manque d'entretien, l'abonné aura à sa charge la facturation d'un nouveau compteur.

Les redevances d'abonnement et de la fourniture de l'eau sont payables en trois fois :

- 1^{er} acompte de 30% à régler avant le 30 avril
- 2^e acompte de 30% à régler avant le 31 Juillet
- Le solde après le relevé réel du compteur ou après calcul de l'estimation réalisée par le distributeur d'eau en cas de fuite, ou de non réception de l'index du compteur ou défaillance du compteur à régler avant le 30 novembre.

Article 38 - Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau et location de compteur, assurées par le distributeur d'eau, est appliqué au tarif en vigueur à

la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

Article 39 - Délais de paiement - Frais de recouvrement

Sauf disposition contraire, le montant correspondant à la fourniture d'eau, à la location du compteur et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximal de 15 jours à réception de la facture soit dans un délai maximal de 15 jours à réception de la réponse du distributeur d'eau en cas

de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement. Les redevances sont mises en recouvrement par le distributeur d'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 40 - Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 1 mois, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 41 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Trésor Public qui a émis le titre de paiement.

Article 42 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau et (ou) son receveur public.

Article 43 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Chapitre 9 - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 44 - Interruption de la fourniture d'eau

Le distributeur d'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le distributeur d'eau peut à tout moment apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le distributeur d'eau, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la

pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 45 - Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 0.6 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Article 46 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du

degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;

- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 10 - Dispositions d'application

Article 47 - Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal et leur affichage.

Le règlement et ses annexes s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date et sera remis à chaque nouvel abonné.

Les annexes jointes au présent règlement sont :

- Contrat d'abonnement
- Relevé de compteur
- Autorisation de prélèvement
- Règlement financier et contrat de prélèvement automatique
- Fiche entretien compteur



SAINT JOSEPH DE RIVIERE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 48 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Article 49 - Litiges - Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le

distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 50 - Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la municipalité peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la

demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 51 - Application du règlement de service et de ses annexes

Le Maire, les agents du distributeur d'eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement et de ses annexes.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au tribunal, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le conseil municipal de SAINT JOSEPH DE RIVIERE dans sa séance du 03/06/2024.

Madame Le Maire,
Marylène GUIJARRO



**CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE
AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU**

Type d'abonnement : Propriétaire / Locataire assainissement : collectif / individuel

N° de compteur :

Date de départ de l'abonnement (date d'entrée) :

Entre la commune de **Saint Joseph de Rivière** Et :

M. / Mme : NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Téléphone : mail :

Téléphone : mail :

Il est convenu qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à :

Adresse du compteur :

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé. Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante (*si différente de celle du compteur*) :

L'abonné s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont la consultation est en accès libre dans les locaux de la mairie et sur le lien http://www.saint-joseph-de-riviere.fr/formalites_administratives/ sans préjudice des voies de recours du droit commun.

Fait à Saint Joseph de Rivière, le

L'abonné

Le service de l'eau,

MAIRIE 2 Place de la Mairie - 38134 ST JOSEPH DE RIVIERE
TEL : 04 76 55 21 69
FAX : 04 76 55 27 17

Date de la demande :

ARRIVEE SUR LA COMMUNE - SERVICE DE L'EAU

ADRESSE DU LIEU DE COMPTEUR :

DATE D'ARRIVEE :
RELEVÉ COMPTEUR :

NOM, PRENOM ANCIENS LOCATAIRES/PROPRIETAIRES (barrer la mention inutile) :

NOM, PRENOM NOUVEAUX LOCATAIRES/PROPRIETAIRES (barrer la mention inutile) :

NOM, PRENOM DU PROPRIETAIRE (si locataire) :

N° TELEPHONE : Fixe :
Portable :

ADRESSE MAIL :

DEMANDE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE : OUI NON

Les informations recueillies via ce formulaire font l'objet d'un traitement par la commune de saint Joseph de Rivière pour assurer la gestion du service de distribution de l'eau potable et de l'assainissement. La base légale du traitement est l'exercice d'une mission de service public. Les données collectées seront communiquées au service concerné de la commune. Les données sont conservées pendant la durée de votre abonnement au service de distribution d'eau potable. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service chargé de l'exercice de ces droits : accueil.mairiestjo@orange.fr, 2 Place de la Mairie 38134 Saint Joseph de Rivière, 04.76.55.21.69.] Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



**RÈGLEMENT FINANCIER
ET CHOIX DU MODE DE RÈGLEMENT
Relatifs au paiement des factures d'eau et d'assainissement**

Entre le ou les abonnés

Abonné 1 : NOM – Prénom :

Abonné 2 : NOM – Prénom :

Adresse de facturation :

Adresse du compteur (si différente) :

Et la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE, représentée par son Maire, Madame Marylène GUIJARRO.

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales :

Les abonnés au service de l'eau et de l'assainissement peuvent régler leur facture :

- **en ligne** par carte bancaire ou par virement en se connectant sur : www.payfip.gouv.fr

- **par Datamatrix** auprès des buralistes

- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

2. Facturation :

Trois factures sont émises au cours de l'année.

Deux factures d'acomptes, 15 avril et 15 juillet correspondante chacune à 30% de la facture de l'année précédente.

Une facture de solde au 15 novembre après relevé du compteur.

3 Prélèvement automatique :

Si vous optez pour ce choix de règlement, vous devez retourner ce contrat en cochant la case correspondante. Il doit être accompagné de l'imprimé d'autorisation de prélèvement et d'un RIB du compte à débiter.

Aucun changement en cours d'année ne pourra être opéré.

3.1 Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de compte bancaire, doit avertir le service eau et assainissement dans les plus brefs délais et lui transmettre le nouveau RIB.

3.2. Echéance impayée :

Si un prélèvement ne peut être honoré sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du Service de Gestion Comptable 1 avenue du Baron Crousaz – 73330 PONT DE BEAUVOISIN.

4. Renouvellement ou changement de contrat :

Sauf avis contraire de l'abonné, le mode de paiement est automatiquement reconduit l'année suivante.

Toute demande de changement de mode de paiement en cours d'année sera appliquée l'année suivante.

5. Changement d'adresse :

L'abonné qui change d'adresse **doit avertir sans délai** le service eau et assainissement de la Mairie de SAINT JOSEPH DE RIVIERE.

6. Choix du mode de paiement de l'abonné :

- ☐ Prélèvement automatique
- ☐ Autre mode de paiement

SAINT JOSEPH DE RIVIERE, le

Signature de l'abonné (précédée de la mention « lu et approuvé »)

DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

<p style="text-align: center; margin: 0;">NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR</p> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; margin-top: 5px;"></div>	<p style="text-align: center; margin: 0;">DESIGNATION DE L' ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER</p> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; margin-top: 5px;"></div>
---	---

<p style="text-align: center; margin: 0;">COMPTE A DEBITER</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 15%; text-align: center;">Etablissement</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">CODES Guichet</th> <th style="width: 40%; text-align: center;">N° du compte</th> <th style="width: 30%; text-align: center;">Clé RIB</th> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	Etablissement	CODES Guichet	N° du compte	Clé RIB					<p style="text-align: center; margin: 0;">NOM ET ADRESSE DU CREANCIER</p> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; margin-top: 5px;"></div>
Etablissement	CODES Guichet	N° du compte	Clé RIB						

DATE : SIGNATURE :

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès du créancier ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n°80 du 1/4/89 de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR

<p style="text-align: center; margin-top: 10px;">NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR</p>	<p style="text-align: center; margin-top: 10px;">NOM ET ADRESSE DU CREANCIER</p>
---	--

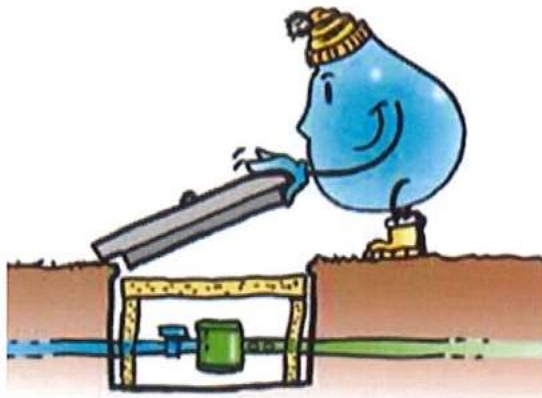
<p style="text-align: center; margin-top: 10px;">COMPTE A DEBITER</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 15%;">Etablissement</th> <th style="width: 15%;">CODES Guichet</th> <th style="width: 30%;">N° du compte</th> <th style="width: 10%;">Clé RIB</th> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	Etablissement	CODES Guichet	N° du compte	Clé RIB					<p style="text-align: center; margin-top: 10px;">NOM ET ADRESSE DE VOTRE BANQUE OU CCP OU SE FERONT LES PRELEVEMENTS</p> <p>Nom :</p> <p>N° : Rue.....</p> <p>Code Postal :</p> <p>Ville :</p>
Etablissement	CODES Guichet	N° du compte	Clé RIB						

<p>DATE :</p>	<p>SIGNATURE :</p>
---------------	--------------------

Prrière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier, sans les séparer en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB) postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE)

Fiche entretien compteur d'eau

Si les compteurs sont la propriété de votre service de l'eau, il vous incombe en revanche d'en assurer la bonne protection. Voici quelques conseils simples pour entretenir votre compteur d'eau et vos installations et prévenir ainsi des éventuelles fuites ou dégâts



Le compteur : les périodes de grand froid sont les premières causes de casse ou de fuite sur le compteur. Si votre regard n'est pas isolé, nous vous conseillons de calfeutrer le compteur en le recouvrant d'un matériau isolant comme la mousse de polyéthylène ou une plaque de polystyrène.

Les matériaux absorbant l'humidité ne doivent surtout pas être utilisés : paille, textile, papier, laine de verre ou de roche, etc...

Conseils pour protéger vos canalisations :

Isoler les canalisations intérieures dans les pièces non chauffées (cave, garage, etc.) avec de la laine de verre ou de la mousse de polyéthylène.

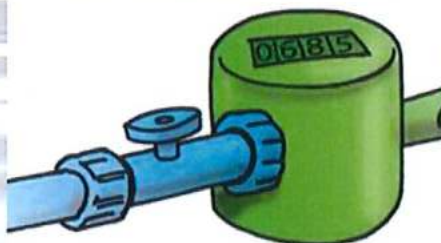
Entourer tous les tuyaux extérieurs d'une gaine isolante, ainsi que ceux situés à l'entrée et à la sortie de votre compteur.

Surveillez les fuites !

Une fuite en goutte à goutte, par exemple, fait s'écouler inutilement jusqu'à 4 litres par heure, soit 96 litres en une journée ! Pour éviter les mauvaises surprises sur votre facture d'eau :

Vérifiez régulièrement vos chasses d'eau, cumulus et canalisations. Vérifiez et changez régulièrement les joints des appareils ménagers et des sanitaires, qui sont les premières causes de fuite d'eau.

Coupez le robinet d'alimentation générale en cas d'absence prolongée (pour vos vacances d'été, par exemple).



Laissez un accès au regard compteur :

S'il se trouve dans votre propriété, l'accès au regard de votre compteur doit être facile à tout moment. Personne ne sait quand il faudra couper l'eau en urgence pour ne pas inonder votre habitation. Pour cette raison :



Penser à entretenir l'intérieur du regard, à débroussailler ses abords et à ne pas poser de déchets verts ou d'objets lourds et encombrants sur son couvercle sont des actions qui incombent à l'abonné. Cela facilitera aussi l'intervention de l'agent lors de la relève annuelle.

